

AIDE A L'ÉDITION INDEPENDANTE

Délibération N° 23 CP-211 du 10 février 2023 modifiée par la délibération N°25CP-381 du 28 février 2025.
Direction concernée : Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

► OBJECTIF

Par ce dispositif, la DRAC et la Région Grand Est décident de soutenir l'édition indépendante afin de :

- maintenir et développer un réseau de maisons d'édition innovant et diversifié sur le territoire du Grand Est et de le soutenir notamment face aux nouveaux enjeux économiques et numériques
- accompagner la diversité de la production éditoriale et la création contemporaine ainsi que soutenir les ouvrages à rotation lente, ce sur la base d'un programme éditorial annuel
- accompagner la promotion des maisons d'édition aux niveaux national et international
- accompagner la définition et la mise en oeuvre d'une stratégie à moyen terme par les maisons d'édition et d'un projet global de développement.

Ce dispositif est financé conjointement par la Région Grand Est et la DRAC Grand Est.

► BENEFICIAIRES

Les aides s'adressent aux **structures éditoriales indépendantes installées en région Grand Est** pouvant justifier des éléments suivants :

- Production régulière d'un catalogue composé d'au moins 50 % d'ouvrages écrits par d'autres auteurs que le responsable de la structure (hors création et rachat) ;
- Proposition et signature d'un contrat en bonne et due forme avec le(s) auteur(s) ;
- Obtention d'un ISBN et pratique du dépôt légal ;
- En cas de soutiens antérieurs, justification des parutions précédentes pour lesquelles l'aide de la DRAC ou de la Région aura été accordée ;
- Respect des règles du code de la propriété intellectuelle et des usages professionnels en vigueur dans la chaîne du livre, à savoir la rémunération des auteurs selon les réglementations en vigueur et une stratégie de diffusion grand public.

Les structures éditoriales publiant à compte d'auteur ou proposant des services payants aux auteurs ne sont pas éligibles, de même que les structures fondées majoritairement sur l'impression à la demande. La DRAC se réserve la possibilité exceptionnelle d'aide à des éditeurs situés hors du Grand Est dans le cas de projets particulièrement intéressants pour la région..

► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

Aides à la publication

Elles peuvent être allouées pour les projets suivants :

- La publication de nouveaux ouvrages dans le cadre d'une collection déjà existante ou du lancement d'une collection et dont la conception et les ventes peuvent être difficiles ;
- La publication de projets éditoriaux innovants (projets multimédias ou transmédias) ;
- La traduction d'ouvrages (intraduction et extraduction) ;
- La publication de revues littéraires ;
- La publication de revues relevant du domaine historique et patrimonial (pour la DRAC).

L'aide doit être sollicitée avant la parution de l'ouvrage. Les dépenses éligibles sont les coûts de conception, de fabrication et de réalisation de l'ouvrage, hors coûts de fonctionnement de la structure éditoriale et de valorisation.

Ne sont pas éligibles : les rééditions (hors rachat de droits et passage à une édition de poche), les publications universitaires ou scolaires, les actes de colloque, les livres anniversaires et commémoratifs.

À ce titre, dans le cadre d'une politique commune menée par l'État et la Région visant à accompagner la transition écologique de la chaîne du livre, les projets de publication intégrant dans le processus de fabrication les choix suivants seront priorisés financièrement :

Le papier utilisé devra soit être recyclé (présence d'au moins 50 % de fibres recyclées), soit être certifié FSC®, soit être certifié PEFC™, soit être certifié Écolabel Européen ;

L'imprimeur sélectionné devra être titulaire de la marque Imprim'Vert ou certifié ISO14001 ou de toute autre reconnaissance environnementale équivalente.

Aide aux structures éditoriales

Elles peuvent être allouées pour les projets suivants :

- Aide au développement

Les dépenses liées au développement de la structure : édition de nouveaux titres, création de collection, achat d'équipements matériels ou informatiques ;

Les dépenses liées à la création ou à la reprise d'une structure éditoriale : rachat d'un catalogue existant, achat d'équipements matériels ou informatiques ;

Les dépenses liées à l'installation en Grand Est d'une structure éditoriale existante : achats de matériel, recours à des services extérieurs (études de marchés, prévisionnel, frais de déplacement, communication, etc.), investissements, aide à l'aménagement des locaux. Cette aide sera conditionnée par un échange avec les interlocuteurs Région Grand Est et Drac en amont du dépôt de dossier et par une installation effective en Grand Est ;

Les dépenses liées au recours à des services extérieurs (agents, expertises, attaché(e) de presse etc.) ;

L'aide au renfort en personnel ponctuel à titre exceptionnel et non pérenne (hors stage).

Les dépenses liées à un programme de sur-diffusion ou à des tournées d'auteurs (rémunérations, déplacements, communication) ; ces dépenses, lorsqu'elles sont effectuées par plusieurs acteurs, seront éligibles via l'aide aux projets collectifs dans le domaine du livre.

Aide à la promotion et à la communication

- Les dépenses liées à la mobilité dans des salons et foires du livre (hors stands collectifs organisés par la Région Grand Est) ;
- Les dépenses (coût d'envoi des livres etc.) liées à la participation à des prix littéraires ;
- Les dépenses liées à la promotion de la structure : réalisation de catalogues imprimés et en ligne, création de sites Internet non marchands et hors contrats d'abonnement, etc.
- L'aide doit être sollicitée avant la réalisation de l'opération.

Dans l'objectif de favoriser des politiques éditoriales élaborées à moyen terme, le rythme des demandes de soutien devra respecter les principes suivants :

- Une demande annuelle au titre de l'aide à la publication an (pour trois livres maximum) avec présentation obligatoire du programme prévisionnel de sorties toute l'année
- Une demande annuelle au titre de l'aide au développement
- Demande annuelle au titre de l'aide à la promotion-communication.

Ces demandes sont cumulables dans le cadre des 3 sessions de dépôt, dans les limites de l'enveloppe budgétaire annuelle et des priorités de soutien.

► **NATURE ET MONTANT DE L'AIDE**

Nature :	<i>subvention</i>
Section :	<i>Fonctionnement</i>
Plafond :	30 000 €
Taux :	80 %

► **MODALITES DE DEMANDE D'AIDE**

Le demandeur doit solliciter le Président du Conseil Régional, *avant le le démarrage du projet*

-par transmission à l'adresse électronique suivante : livre@grandest.fr

Composition du dossier

- Une lettre argumentée adressée conjointement au président de la Région Grand Est et à la directrice régionale des Affaires Culturelles du Grand Est, précisant le montant de l'aide sollicitée et démontrant son effet incitatif
- Le formulaire type, dûment rempli, de la demande de subvention « aide à l'édition indépendante » disponible en téléchargement sur les sites de la Région Grand Est et de la DRAC Grand Est, accompagné des pièces administratives, comptables et relatives au projet déposé.

Dépôt des dossiers

Les dossiers doivent être transmis uniquement de manière dématérialisée pour le 28 février (1^{ère} session), le 15 mai (2^{ème} session) et le 15 octobre conjointement aux deux adresses suivantes : livre@grandest.fr et demarches.livre.lecture.drac.grandest@culture.gouv.fr

Examen des dossiers

Les dossiers sont instruits conjointement par la Région Grand Est et la DRAC Grand Est, dans le cadre de la commission « Économie du livre ». La commission est composée des professionnels de la Région et de la DRAC, de membres des centres de ressources Livr'Est et d'experts qualifiés de la filière du livre.

La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée.

En effet, la commission conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec les axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.

Les avis seront notifiés aux porteurs de projets par courrier.

Les subventions attribuées relèvent du règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne concernant l'application des articles 107 et 108 aux aides de minimis du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

La décision d'attribution de l'aide est prise : *par décision de la CP* après instruction du dossier.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter obligatoirement selon la forme requise. A défaut, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région et de l'Etat dans tout support de communication.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation. : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de la subvention attribuée par la Région Grand Est et par la DRAC Grand Est ainsi que les engagements du bénéficiaire sont précisées dans l'arrêté de notification.

Dans le cadre du soutien prioritaire aux publications intégrant des normes environnementales, le projet déposé étant en cours de réalisation, la mise en oeuvre effective de ces normes sera vérifiée à la réalisation du projet éventuellement soutenu et pourra faire l'objet d'une proratisation.

L'éditeur tentera, dans la mesure du possible, en partenariat avec ses fournisseurs, d'estimer l'empreinte carbone de son ouvrage en vue de la réduire.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre aux services concernés toutes pièces justifiant la réalisation effective de l'opération et le respect de ses engagements.

La non transmission des pièces exigées ou la non-conformité de l'utilisation de l'aide peuvent amener à un reversement de tout ou partie de l'aide.

Le versement d'une aide ou son renouvellement, ne constitue en aucun cas un droit acquis. L'aide ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution.

► MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

En cas d'abandon de l'opération subventionnée ou en cas de réalisation partielle des dépenses pour lesquelles l'aide aura été accordée au titre de l'aide à la création littéraire, le Bénéficiaire s'engage à en informer au plus tôt la Région et la DRAC, lesquelles pourront dès lors solliciter du Bénéficiaire le reversement total ou partiel de l'aide accordée.

► SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► DISPOSITIONS GENERALES

L'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet.

- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la Région et l'Etat-DRAC conservent un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.
- L'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.